

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

ARRETE MUNICIPAL 2022-023
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LA PLACE AUX CHAMPIGNONS, SUR LE PARKING EN FACE DE L'ECOLE ET MONTEE DE LA CISTRE

Le Maire de la commune de Saint Bonnet le Froid

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'afin d'effectuer des travaux de marquage au sol des places de stationnement sur la place aux champignons, sur le parking en face de l'école, et Montée de la Cistre il y a lieu d'interdire le stationnement sur ces 3 zones.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin d'effectuer des travaux de réfection de marquage au sol des places de stationnement sur la place aux champignons, sur le parking en face de l'école, et Montée de la Cistre **il y a lieu d'interdire le stationnement le mardi 18 OCTOBRE 2022, à partir de 8h00 et durant toute la journée.**

Article 2 : Ces interdictions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Bonnet le Froid

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Bonnet le Froid et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'YSSINGEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie d'YSSINGEAUX.

Fait à Saint Bonnet le Froid, le 14 Octobre 2022

M. le Maire,
Jean-Pierre SANTY,

